

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-9 à R 417-13,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 111-37 à R 111-39, R 111-43, A 111-4 et A 111-5,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- **Considérant** qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune, et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,
- **Considérant** la mise à disposition par la ville de La Ferté-Macé, d'une aire de service destinée aux véhicules aménagés pour les séjours,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 - Le stationnement avec hébergement des camping-cars et autocaravanes est réglementé sur la commune de La Ferté-Macé.

ARTICLE 2 - L'aire d'accueil est mise à disposition à l'adresse suivante :

- Chemin de la Lande

Sur cette aire, le stationnement avec hébergement des camping-cars et autocaravanes est autorisé moyennant l'acquittement d'un droit de stationnement temporaire, fixé par décision du Maire.

ARTICLE 3 - Pour des raisons de salubrité et d'ordre public le stationnement avec hébergement des camping-cars et autocaravanes est interdit entre 22h00 et 07h00 sur la parking de la Brochardière.

ARTICLE 4 - Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaires qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de la Police Municipale, Madame le Commandant de le communauté de brigade de gendarmerie ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Major du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- Madame le Préfet de l'Orne

Fait à LA FERTE-MACE,
Le 20 juillet 2017,
Le Maire,
Jacques DALMONT,


